

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
ERC/ CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Mars 2003

▼ EN RELIEF

- Tournoi annuel de la Commission
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Mars 2003

TOURNOI ANNUEL DE LA COMMISSION

La Commission organise son 4e tournoi annuel de golf, à l'appui de la Campagne Centraide du ministère du Travail. Le tournoi aura lieu le jeudi 19 juin 2003, au Heron Point Golf Links d'Ancaster (Ontario). Un feuillet de renseignements sur l'"OLRB ANNUAL SHOOT-OUT" et le mode d'inscription est joint au présent numéro d'En relief (sur Internet). Pour toute précision autre sur l'événement, s'adresser à Tim Parker, au 416 326-7442 ou à tim.parker@mol.gov.on.ca On peut encore consulter le site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca.

[▲ [Retour au début](#)]

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission.

Employeur lié – Vente d'une entreprise – La Commission doit trancher les questions suivantes : 1) si les deux intimés (l'"entreprise familiale" et la "nouvelle entreprise") constituent un seul employeur aux termes de la Loi, et 2) s'il y a eu vente d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci de l'un à l'autre des intimés – Un des fils a quitté l'entreprise familiale pour en former une nouvelle, la sienne, en reprenant des biens et du matériel de l'entreprise familiale qui lui ont été cédés à des conditions extrêmement avantageuses pour l'aider à démarrer – Ces événements n'ont pas modifié le cours des activités de l'entreprise familiale – Les deux entreprises ne partagent pas de locaux, d'équipements ni d'employés – Bien que le fils ait antérieurement joué un rôle important dans l'administration au jour le jour de l'entreprise familiale, la Commission estime que ce rôle n'était pas essentiel à l'entreprise familiale, parce qu'il n'y avait pas de participation, n'y occupait pas de bureau, n'avait qu'une connaissance limitée des affaires financières de l'entreprise et n'avait pas le pouvoir de prendre de décisions importantes, susceptibles de faire progresser l'entreprise familiale ou de lui nuire – La Commission rappelle que les dispositions de la Loi relatives à la vente d'une entreprise et à un employeur lié ont pour but de protéger le droit de négocier lorsque l'employeur cherche à se débarrasser du carcan d'une entité syndiquée pour réapparaître sous une autre identité, exempt du fardeau d'une convention collective – Si le méfait que ces dispositions ont pour but d'entraver n'existe pas, la Commission n'intervient pas – La Commission protège un droit de négocier existant mais ne l'élargit pas – Requête rejetée

BRANDON CONTRACTORS, NORM BRANDON LIMITED AND 1272054 ONTARIO LIMITED
C.O.B. AS; RE UBCJA, LOCAL 1256; File Nos.: 2202-01-R; 2203-01-G; Dated February 3, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings, John Tomlinson, A. Haward (5 pages)

[▲ [Retour au début](#)]

Congédiement – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Pratiques déloyales de travail – Le requérant, congédié pour avoir volé un rouleau de câble chez son employeur, prétend que le syndicat a manqué à l'impartialité que lui imposait son rôle

de représentant des façons suivantes : 1) il n'a pas d' enquêté sur l'affaire; 2) il a manqué à tenir le requérant au courant de la progression de son affaire; 3) il a décidé de ne pas soutenir le grief du requérant sans avoir bien compris l'affaire; 4) il a refusé de tenir en français la réunion au cours de laquelle le requérant a été interrogé au sujet du vol – Le syndicat et l'employeur affirment que le requérant avait admis le vol pendant une réunion où étaient présentes les trois parties – Lors d'une rencontre privée tenue par la suite avec le délégué syndical, le requérant n'a donné aucune indication qu'il n'avait pas compris le déroulement de la réunion et n'a pas demandé que la réunion se déroule en français – Le syndicat a sollicité et obtenu une opinion juridique d'un tiers – Le requérant n'a été informé de la décision du syndicat de ne pas pousser le grief plus loin que sept mois après la prise de cette décision – La Commission juge que le syndicat n'a pas manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant en ne faisant pas d' enquête sur l'affaire, en décidant de ne pas porter en arbitrage le grief du requérant et en ne tenant pas les réunions en français – Cependant, la Commission conclut que le syndicat a manqué à cette obligation en ce qui touche le retard de sept mois qu'il a mis à communiquer avec le requérant – Au minimum, un syndicat se doit d'assurer une communication opportune et continue avec les personnes qu'il représente en ce qui concerne leurs griefs et les décisions relatives à leur conduite, particulièrement s'il s'agit de griefs en congédiement – La requête est en partie admise – La Commission ordonne au syndicat d'afficher des copies de la décision, en français et en anglais, dans le lieu de travail pendant une période de 30 jours – La Commission ordonne à l'employeur de bien vouloir coopérer

BRUNET, PAUL; RE INDUSTRIAL WOOD AND ALLIED WORKERS OF CANADA, LOCAL 2693; RE DOMTAR INC., DOMTAR FOREST PRODUCTS; File No. 0737-98-U; Dated February 12, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings (7 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Recours – Lors de la révision d'une ordonnance de paiement prise par un agent des normes d'emploi suivant le constat que l'employeur avait enfreint les dispositions de la Loi concernant le congé de maternité, la requérante a informé l'employeur, peu avant l'audience, qu'elle demanderait à l'audience d'être réintégrée dans son poste – La Commission doit décider si elle peut rendre une ordonnance plus onéreuse (en l'occurrence : réintégration plutôt qu'indemnisation salariale) que celle qu'avait prise l'agent, et si elle peut rectifier une erreur apparente de l'agent dans son ordonnance de paiement – La Commission passe en revue la jurisprudence antérieure aux modifications apportées à la Loi en 1998 et elle constate que, même si antérieurement un employé devait déposer un appel reconventionnel pour demander des recours plus généreux que ceux qui avaient été ordonnés, vu l'étendue des pouvoirs de révision que lui confèrent les paragraphes 68 (19) et (20) [devenus les paragraphes 119 (6) et (7)], la Commission peut en arriver à une décision différente de celle de l'agent et, en ce cas, son pouvoir d'ordonner des recours appropriés n'est pas restreint – Touchant la motion du ministère du Travail visant à rectifier l'erreur apparente et à ne pas permettre à la requête de se poursuivre avant que les sommes supplémentaires n'aient été versées en fiducie, la Commission décide que, même si elle a le pouvoir provisoire de prendre ce type d'ordonnance, elle n'est pas disposée à le faire – Comme le montant faisait partie des questions de fond de l'affaire, la Commission se penchera sur cette question, si nécessaire, à la conclusion de l'affaire – L'audience se poursuit

COBOURG NISSAN LTD.; RE KRISTY McMURRAY AND MINISTRY OF LABOUR; File No. 3722-01-ES; Dated February 4, 2003; Panel: Christopher J. Albertyn (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Convention collective – La Commission se penche sur une disposition de la convention provinciale des opérateurs de machines lourdes dans le secteur ICI, laquelle autorise l'employeur à éviter de payer au taux du temps supplémentaire les employés qui effectuent moins de cinq périodes de travail consécutives en plus de leurs heures normales dans certains cas spéciaux, pour répondre aux exigences du client – Selon la Commission, la disposition en cause exige un avis, et l'employeur a omis de donner avis conformément à ladite disposition – De plus, la Commission estime que, lorsqu'un client de l'employeur exige l'exécution de travaux en dehors des heures normales pendant une fermeture d'une durée inférieure à cinq jours consécutifs, la prestation de services exigée excède la semaine de travail normale et correspond à des services " spéciaux " – Grief admis

COOPER'S CRANE RENTAL LTD.; RE IUOE, LOCAL 793; File No. 2388-02-G; Dated February 25, 2003; Panel: Harry Freedman (8 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Autorisation de poursuivre – Preuve prima facie – Pratiques déloyales de travail – La Commission étudie des motions de PCL sollicitant le rejet d'une requête déposée contre elle, sous prétexte que le requérant n'a pas réussi à établir le bien-fondé prima facie de l'affaire, et le rejet d'une autre requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite, à cause de l'expiration du délai de prescription pour une poursuite – Selon le requérant, la participation de PCL au règlement d'un conflit en cours sur un certain chantier, participation qui avait eu pour effet de retirer son poste au requérant, autorisait implicitement ce retrait de poste, ce qui facilitait la déclaration d'une grève illicite – La Commission rejette la requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite parce que plus de six mois se sont écoulés depuis le moment de la prétendue conduite (et qu'on n'a pas constaté que cette conduite avait perduré) et parce que, même si le délai de prescription prévu par la Loi sur les infractions provinciales n'exclut pas la poursuite, le requérant n'a pas réussi à convaincre la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser une poursuite, compte tenu des critères énoncés dans les affaires A.A.S. Telecom et Millcroft Inn – Pour ce qui est de la motion invoquant le défaut de preuve prima facie, la Commission juge que les allégations formulées par le requérant contre PCL ne démontrent pas le lien de cause à effet nécessaire entre la présumée conduite de PCL et la grève illicite déclarée par les employés du requérant – La motion visant le rejet des requêtes contre PCL est admise – L'audience se poursuit

FEDERATED CONTRACTORS INC.; RE SMW, LOCAL 269; SMW; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' AND ROOFERS' CONFERENCE; STEVE CRONKRIGHT; JERRY RASO; ANTHONY BAKER; TOM CASHMAN; JOHN CHERESNA; ANDY COWAN; ROGER HOWARD; JOHN McNEIL; MARK MILLER; BRIAN MURPHY; JASON MURRAY; CHARLES ONSTEIN; KNOWLSON RAMSAY; BRIAN VALLEY; PAUL BOUDREAU; P.B. SHEET METAL HEATING & AIR CONDITIONING; LOCKERBIE & HOLE CONTRACTING LIMITED; HARRY HOLE; NEIL PRESTWICH; RICK MCGURN; CHRIS SCHOENWANDT; AND PCL CONSTRUCTORS CANADA INC. File Nos. 2243-02-U; 2244-02-U; Dated February 4, 2003; Panel: Harry Freedman (11 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Qualité – La Commission se demande si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et permettre à l'intimé de soulever des litiges relatifs à la qualité, même s'il n'a pas soulevé ces questions de manière opportune – La Commission décide de ne pas permettre à l'intimé de soulever son autre question (soit l'admissibilité au scrutin "de deux particuliers) parce que le syndicat subirait un trop grand préjudice (la perspective d'une interdiction d'un an) : il perdrait ainsi l'occasion de faire enquête – Touchant le premier argument de l'intimé, soit que l'employeur n'est pas l'employeur des employés, la Commission reprend son raisonnement dans l'affaire New Generation, en soulignant que le danger que des personnes étrangères à l'employeur pourraient déterminer l'issue d'une requête en accréditation prèvaux sur un préjudice possible pour le syndicat – La Commission permet à l'employeur d'avancer son premier argument, malgré son retard d'une demi-journée à déposer sa réponse – L'affaire est renvoyée au greffier

LEE CONSTRUCTION CORPORATION; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1724-02-R; Dated February 18, 2003; Panel: Caroline Rowan (10 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Unité de négociation – Accréditation – Charte des droits et libertés – La Commission doit décider si est appropriée une unité de négociation "à effectif total" proposée chez Metroland Printing, unité visant deux services : ventes (travail à commission) et distribution (salaire horaire) – L'employeur soutient que les employés temporaires et à temps partiel devraient former une unité distincte, tandis qu'un employé du service de la distribution prétend que ce dernier devrait donner lieu à une unité distincte – La Commission commente l'évolution du critère en deux volets exposé dans l'affaire Hospital for Sick Children (intérêts communs suffisants et absence de

problèmes graves en relations de travail pour l'employeur) et relève que l'analyse qu'elle y avait faite de la détermination de l'unité de négociation appropriée reconnaissait que les employés ont déjà des intérêts en commun du simple fait d'être au service du même employeur dans un même lieu de travail, et que des employés dont les conditions de travail sont différentes peuvent parfaitement négocier ensemble de façon efficace – La Commission juge que les employés ont suffisamment d'intérêts en commun, qu'il n'y a aucune perspective de graves problèmes en relations de travail pour l'employeur et que la proposition de l'employeur pourrait mener à une fragmentation susceptible d'entraîner des problèmes de relations de travail – Enfin, la Commission considère et rejette l'affirmation de l'intervenant selon laquelle le fait d'exiger son adhésion à une unité de négociation qu'il n'a pas choisie viole le principe de la liberté d'association au sens de la Charte

METROLAND PRINTING, PUBLISHING AND DISTRIBUTING LTD.; RE CEP LOCAL 87–M SOUTHERN ONTARIO NEWSPAPER GUILD; File No. 1237–02–R; Dated February 19, 2003; Panel: Brian McLean (10 pages)

[▲ Retour au début](#)

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Grève – Pratiques déloyales de travail – Dans le cadre de cette requête déposée par l'Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA), la Commission conclut que l'ordre lancé par le SEFPO à ses membres d'appuyer la " journée d'action d'urgence " équivaut en fait au déclenchement d'une grève illicite, en infraction de l'article 11 de la LACTH – La Commission ordonne au SEFPO de cesser et de s'abstenir d'appeler, d'autoriser, d'encourager ou d'appuyer une grève illicite ou de menacer de le faire, et elle énumère une série de recours possibles que l'employeur pourrait obtenir si cette action avait lieu – L'énoncé complet des raisons de la décision de la Commission suivra

OPSEU; RE ONTARIO HOSPITAL ASSOCIATION; RE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO; File No. 3631–02–U; Dated February 11, 2003; Panel: Kevin Whitaker, R. O'Connor, R. Montague (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Scrutin de représentation – La Commission doit se prononcer sur la validité d'un bulletin de vote lorsque rien ne figure dans ni l'un ni l'autre des cercles en blanc prévus pour l'inscription du " OUI " ou du " NON ", mais qu'on retrouve plutôt un " X " superposé au mot " OUI " et un cercle autour du mot " NON " – La Commission conclut qu'il n'existe aucun moyen raisonnable de déterminer l'intention de l'électeur si le bulletin ne donne aucune indication claire de son choix – Bulletin invalide – Certificat délivré

PICTURE HOMES MILLENNIUM INC.; RE UNIVERSAL WORKERS' UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1554–02–R; Dated February 26, 2003; Panel: Marilyn Silverman (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Convention collective – Intervenant – Parties – Pratique et procédure – Deux syndicats locaux de la FIOE allèguent que l'intimé viole les dispositions sur le temps de déplacement formulées à l'annexe relative au syndicat local 353 de la convention provinciale du secteur ICI – L'employeur a engagé des membres du syndicat local 105 de même que du syndicat local 353, lesquels ont droit à une indemnité de déplacement de Toronto à Hamilton – Le point qui doit être tranché est le suivant : l'indemnité doit-elle être calculée en temps normal ou en temps supplémentaire – L'employeur s'oppose à la participation au grief du syndicat local 105 – La Commission estime que le syndicat local 105 peut être touché par le résultat, de façon accessoire ou commerciale, mais qu'il n'a aucun intérêt juridique quant à l'application ou l'administration de l'annexe relative au syndicat local 353 – Seules les parties immédiates à la convention provinciale (agents négociateurs syndical et patronal, entrepreneur et syndicat local) sont les parties appropriées à un litige aux termes de l'article 133 – Le syndicat local 105 n'a pas la qualité voulue pour participer au grief – L'affaire se poursuit

PLAN GROUP INC., THE; RE IBEW, LOCALS 105 AND 353; File No. 3008–02–G; Dated

February 25, 2003; Panel: Harry Freedman (8 pages)

[▲ Retour au début](#)

Loi sur l'éducation – Grève – Pratiques déloyales de travail – Dans le cadre de cette requête déposée par le TDSB, invoquant une grève illicite de la FEESO (autre l'allégation de la Fédération selon laquelle le TDSB a violé les dispositions sur le "gel" de la LRT), la Commission doit décider si la conduite de la Fédération équivaut à une "grève" au sens du paragraphe 277.2 (4) de la Loi sur l'éducation – Le TDSB a inauguré un nouveau modèle de poste de responsabilité qui, selon la Fédération, constitue une infraction à diverses dispositions de la convention collective et une violation des dispositions sur le "gel" de la Loi – La Fédération a demandé à ses membres – avec succès – de boycotter le processus PDR en s'abstenant de poser leur candidature à l'un ou l'autre des nouveaux postes – La Commission juge entre autres que : a) la convention collective renferme des dispositions ayant trait aux PDR; b) en demandant à ses membres de ne pas se porter candidats aux nouveaux PDR affichés, la Fédération veut restreindre ou entraver le fonctionnement des programmes scolaires et des écoles du TDSB; c) les préoccupations du conseil scolaire ne sont pas purement théoriques, car le boycott nuit actuellement à l'organisation du conseil scolaire – La Commission juge que le boycott constitue une grève – La poursuite de l'audience dépendra de la mesure dans laquelle les parties arrivent à s'entendre en arbitrage

TORONTO DISTRICT SCHOOL BOARD; RE OSSTF, DISTRICT 12, TORONTO, JIM McQUEEN, DOUG JOLLIFFE, WENDY WHITE, BOB BEAMES, AHMED ABDOLELL, CHRIS ASLANIDIS, EARL BURT, JOHN HAWKINS, MARG McPHAIL, LESLIE WOLFE; File Nos. 3258–02–U; 3313–02–U; Dated February 3, 2003; Panel: Christopher J. Albertyn (8 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Paiement des heures supplémentaires – L'employeur en appelle de l'ordonnance de paiement du temps supplémentaire, invoquant que le requérant occupe un poste de directeur ou de superviseur et n'a pas droit au temps supplémentaire – La Commission étudie l'applicabilité des dispositions relatives au paiement du temps supplémentaire à la lumière du paragraphe 6 (b) du Règlement 325 de la LNE, L. R. O. 1990, et du paragraphe 8 (b) du Règlement 285/01 de la LNE 2000 touchant la même situation de fait selon les deux lois – La Commission juge que les dispositions sur le temps supplémentaire n'étaient pas applicables aux termes de l'ancienne Loi mais le sont aux termes de la nouvelle – Révision en partie admise

TRI-ROC ELECTRIC LTD.; RE KEN BUTLER AND MINISTRY OF LABOUR; File No. 1760–02–ES; Dated February 18, 2003; Panel: Mary Anne McKellar (7 pages)

[▲ Retour au début](#)

Employeur – Intervenant – Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Révocation – Délais – Le matin même du scrutin de représentation, le syndicat intimé a adopté une position selon laquelle les parties étaient assujetties à la LACTH et que la requête était hors délai – La Commission a tenu le scrutin et scellé l'urne – La Commission doit décider si elle doit procéder au dépouillement des bulletins et si elle peut recevoir la motion de l'employeur intervenant, voulant que le paragraphe 12 (1) de la LACTH soit inconstitutionnel – La Commission juge que l'urne doit demeurer scellée jusqu'à ce que soit rendue la décision sur le délai – La Commission juge également que l'intervenant n'a pas la qualité voulue pour soulever la question de la constitutionnalité – Conformément, étant donné que les parties conviennent que la requête est hors délai aux termes de la LACTH, la requête est rejetée

TWIN LAKES TERRACE RETIREMENT HOME, STEEVES & ROZEMA ENTERPRISES LTD. C.O.B.; RE CONNIE GAELER; RE CAW, LOCAL 302; File No. 2810–02–R; Dated February 12, 2003; Panel: Mary Anne McKellar, Richard O'Connor, R.R. Montague (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Scrutin de représentation – Qualité – Syndicat – Le syndicat requérant, le SCEP, procédait à l'organisation des représentants au sein du syndicat intimé, le syndicat local 1977 de l'Union des TUAC – La Commission doit statuer sur la validité du vote d'un particulier dont la candidature à un poste de représentant avait, au moment de la requête, été proposée et appuyée, alors qu'il était un dirigeant élu – Or, la description de l'unité de négociation exclut explicitement les dirigeants élus – La Commission juge que, même si le particulier effectuait un travail de représentant, il occupait toujours un poste de dirigeant élu; conformément, son bulletin ne doit pas être dépouillé

UFCW, LOCAL 1977; RE COMMUNICATIONS, ENERGY & PAPERWORKERS UNION OF CANADA; File No. 2724-02-R; Dated February 19, 2003; Panel: Timothy W. Sargeant (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Révision judiciaire – Vente d'une entreprise – Le SEFPO avait déposé une requête alléguant qu'il y avait eu vente d'une entreprise, des Grey Bruce Health Services et du Hanover and District Hospital à la Cité d'Owen Sound, et qu'il avait donc le droit de négocier au nom des ambulanciers paramédicaux au service de la Cité – La Cité avait répondu qu'il n'y avait pas eu vente et que, de toute façon, les ambulanciers paramédicaux étaient des pompiers, qui appartenaient à l'association des pompiers – À la majorité des voix, la Commission avait accepté l'argumentation de la Cité : on avait voulu créer des postes de " pompiers paramédicaux ", lesquels deviendraient membres de l'association – À la majorité des voix, la Commission avait estimé que les ambulanciers paramédicaux étaient des pompiers, et elle avait ajourné l'affaire pour une période de 30 mois, de façon à permettre à la Cité d'intégrer les ambulanciers paramédicaux à l'unité des pompiers – Le SEFPO demande une révision judiciaire – Le tribunal estime déraisonnable l'opinion majoritaire selon laquelle les ambulanciers paramédicaux sont des pompiers – Requête en révision admise – La Cour d'appel refuse l'autorisation d'en appeler

CITY OF OWEN SOUND, CAW-CANADA, CUPE, LOCAL 443, OWEN SOUND PROFESSIONAL FIRE FIGHTERS ASSOCIATION, LOCAL 531 AND THE OLRB; RE OPSEU; File No. 1192-00-R; (Court of Appeal File No. M29050); Dated February 3, 2002; Panel: Rosenberg, Moldaver, Simmons, JJ. (3 pages); **OPSEU v. CITY OF OWEN SOUND**

Loi sur les normes d'emploi – Révision judiciaire – L'employeur avait sollicité la révision d'une ordonnance de paiement prise contre lui lorsque, à la suite d'une réduction des effectifs, il avait réaffecté un employé à un poste de production de catégorie inférieure – L'employé s'était trouvé un autre emploi et avait informé l'employeur qu'il quittait l'entreprise – La Commission, jugeant que l'employé avait quitté son emploi, n'avait pas enquêté sur la possibilité d'un congédiement déguisé et avait annulé l'ordonnance de paiement – Lors de la révision judiciaire, la Cour divisionnaire avait cassé la décision de la Commission, invoquant que le fait de quitter son emploi et celui d'un congédiement déguisé ne sont pas mutuellement exclusifs – La Cour d'appel refuse l'autorisation d'en appeler

TENNECO CANADA INC., JERRY F. SCHWARTZ AND OLRB; RE GWEN STAUB, EMPLOYMENT STANDARDS OFFICER; File No. 0935-01-ES (Court of Appeal File No. M29314); Dated February 18, 2003; Panel: Abella, Moldaver, Simmons, JJ.A. (1 page); **GWEN STAUB, EMPLOYMENT STANDARDS OFFICER; v. TENNECO CANADA INC., JERRY F. SCHWARTZ AND OLRB**

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631-02-U	En cours
Andy Schollig c.o.b. Tischler Woodworking Divisional Court File No. 44/03	2464-01-G	En cours

Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704-01-ES	En cours
Elizabeth Balanyk v. The Greater Niagara General Hospital et al SCC No. 29423	0074-99-U	Balanyk demande l'autorisation d'en appeler à la CSC
Ont. Council Int'l Painters & Allied Trades v Blastco Corporation Divisional Court No.711/02	1416-02-G	En cours- 5 mai 2003
UBCJA & its locals & affiliates v. Cadillac Fairview Corporation Divisional Court No. 622/01	0730-99-R	Ajournée
Canadian Health Care Workers v. CAW-Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951-01-R; 2179-01-R; et al	En cours
CUPE Local 5167 v. City of Hamilton et al Court of Appeal M29220	0587-00-R; 1891-00-U	Autorisation d'en appeler accordée
OPSEU v. City of Owen Sound et al Court of Appeal No. M29050	1192-00-R	Autorisation d'en appeler rejetée
CAW-Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179-01-R; et al	En cours
ATU Local 107 & 1585 v. Corporation City of Hamilton et al Divisional Court No. 448/02	3816-00-PS; 0089-01-PS	En cours
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV-543/02	1350-99-U; 2809-99-U	En cours
UBCJA v. Great Atlantic and Pacific Co. of Canada Divisional Court No. 686/01	0098-99-R; 0484-01-R	Ajournée
Ont Prov Conference Int'l Union of Bricklayers v. Int'l Bricklayers and Craftworkers, et al Divisional Court No. 352/01	1904-99-U; 2352-98-U; et al	En cours – 24-25 avril 2003
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01-DV-666;01-DV-667	0007-96-R; et al	En cours
Northwest Agro-Forestry Services v. CEP et al Divisional Court No. 277/00	0835-99-R	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02-DV-723	2353-00-PS	En cours
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426-00-U	En cours
IBEW Local 353 v. Quadracon Divisional Court No. 811/00	2560-99-R	Ajournée
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527-96-U	En cours – 1 mai 2003
Dervent Thompson v. OLRB Divisional Court No. 314/02	1870-01-U	En cours
The Shopping Channel v. USWA Divisional Court No. 299/00	1123-99-U; et al	En cours

William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616–99–U; 3297– 99–OH	Entendue le 12 déc. 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01–5359	3256–99–ES	En cours
663605 Ontario Ltd. o/a Guardian Eagle Resort Divisional Court No. 567/00	3742–97–ES	En cours – 12 mars 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058–01–ES	En cours – 28 avril 2003
Gwen Staub Employment Standards Officer v. Tenneco Canada, et al Divisional Court No. 80/2002	0935–01–ES	Tenneco – la Cour d'appel refuse la motion sollicitant l'autorisation d'en appeler

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[[▲ Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326–7500